

Besançon, le 5 septembre 2003

Groupe de Subdivisions du Doubs
TEMIS - Technopole Microtechnique et Scientifique
21 b rue Alain Savary – BP 1269
25000 BESANCON CEDEX
Téléphone : 03 81 41 65 00
Fax : 03 81 53 00 81 – 03 81 53 20 40
Site internet : WWW..franche-comte.drire.gouv.fr

Affaire suivie par Virginie TEISSIER
Téléphone : 03 81 41 65 21
Télécopie : 03 81 53 00 81
Mél : virginie.teissier@industrie.gouv.fr

REF / GS25\EI\VT\FB 2003 – 0905C

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

---OOO---

Société KEY PLASTICS INTERIORS

**ZAC de la Cray
25420 VOUJEAUCOURT**

---OOO---

RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE

DEMANDE DE REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE

I – Présentation de la demande

Par pétition en date du 21 avril 2000, la société KEY PLASTIC INTERIORS sollicite de M. le Préfet du Doubs l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication et peinture de pièces en matière plastique par injection et soufflage, destinées à l'industrie automobile et située ZAC de la Cray, sur le territoire de la commune de Voujeaucourt.

Cette unité est spécialisée dans la fabrication de pièces plastiques pour l'équipement des planches de bord et l'habillage intérieur des automobiles (aérateurs, soufflets de leviers de vitesses, accoudoirs, panneaux de portes, ...).

Les activités du site de Voujeaucourt sont actuellement régies par une déclaration en date du 8 février 1989 pour les rubriques :

- d'emploi de matières plastiques ou résines synthétiques (ancienne rubrique 272.A.2°)
- d'entrepôts couverts (ancienne rubrique 183 ter 2°)

Compte tenu de l'augmentation de sa capacité de production, la société FOGGINI est actuellement soumise à autorisation préfectorale pour son activité de transformation de matières plastiques par des techniques d'injection et soufflage et pour l'exploitation d'une cabine de peinture. La consommation en matières plastiques est de l'ordre de 250 tonnes par mois. Les pièces fabriquées sont assemblées si nécessaire, puis peintes. Elles sont ensuite emballées, prêtes à être expédiées.

Au regard de la législation des installations classées, l'ensemble des activités du site relève des rubriques de la nomenclature :

Rubrique	Désignation des activités	Description des installations	Régime
2661-1-a	<p>Polymères – Transformation de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, ...)</p> <p>a) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Transformation de matières plastiques neuves (granulé) ou recyclées en interne par broyage : 12,5 t/j</p> <p>18 presses à injecter de 60 à 1 000 t</p> <p>9 souffleuses de 20 à 45 tonnes d'une puissance de 190 kW chacune</p>	A
2940-2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit... sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...) si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	<p>Pulvérisation et séchage de peinture liquide</p> <p>Utilisation de 150 l/j</p> <p>Densité : 0,9 à 1</p> <p>soit environ 150 kg/j</p>	A
2920-2-a	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	<ul style="list-style-type: none"> - 3 compresseurs de 55 kW (dont 1 de secours) - 4 groupes frigorifiques de production d'eau froide et glacée : 2 x 168 kW, 1 x 182 kW et 1 x 60 kW - 1 groupe froid de climatisation des bureaux de 10 kW - 2 surpresseur d'azote de 7,5 kW (dont 1 de secours) <p>soit une puissance totale de 758 kW</p>	A
2662-b	<p>Polymères – stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs synthétiques :</p> <p>b) le volume étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p><u>Stockage maximum</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - matières premières : <ul style="list-style-type: none"> * 2 silos de 50 m³ (2 x 25 t) de polypropylène PP * octabind : palette + matières en carton ou sac : <ul style="list-style-type: none"> . PP couleur : 20 m³ . PEHD : 60 m³ * ABS : 30 m³ * PVC : 6 m³ * santoprène : 5 m³ * polyamide : 7 m³ <p>soit un stockage global maximum d'environ 278 m³</p>	D

Rubrique	Désignation des activités	Description des installations	Régime
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Stockage maximum de polymères sous forme de produits finis et semi-finis</u> 	

	<p>50 % au moins de la masse totale est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 1 000 m³ inférieur à 10 000 m³</p>	<p>- Produits finis, semi-finis : environ 79 % (PP + PEHD) du stockage de 2 400 m³, soit maximum 1 920 m³</p> <p>- Produits finis, semi-finis : environ 21 % (14 % ABS – 4 % PVC – 1 % santoprène – 2 % polyamide – pourcentage fluctuants) du stockage de 2 400 m³, soit un maximum de 510 m³</p> <p>soit environ un stockage global maximum d'environ 2 550 m³</p>	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	<p>- 11 chargeurs de batteries des chariots automoteurs dont les puissances sont les suivantes :</p> <p>7 chargeurs de 35/50 V et 150 A 1 chargeur de 72/100 V et 60 A 1 chargeur de 24 V et 40 A 1 chargeur de 24 V et 30 A 1 chargeur de 48 V et 80 A</p> <p>soit un total de 66,02 kW</p>	D
2661.2-b	<p>Polymères – Transformation de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t/jour, mais inférieure à 20 t/jour</p>	<p>- 1 broyeur au pied d'une presse d'injection</p> <p>- 1 broyeur au pied de chacune des 9 souffleuses</p>	D

II - Synthèse de l'instruction administrative

Le dossier de régularisation de situation administrative, établi conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, a été soumis à enquête publique et à consultation des services et conseils municipaux prévus par les articles 5 à 9 dudit décret.

1. Résultat de l'enquête publique

Cette enquête a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000 et ouverte en mairie de Voujeaucourt du 21 août au 21 septembre 2000.

Durant cette période, le commissaire enquêteur n'a reçu aucune observation de la part du public.

2. Avis du commissaire enquêteur

Au vu du résultat de l'enquête publique et après examen du projet, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sans réserve.

3. Avis des conseils municipaux

Compte tenu du rayon d'affichage de 1 000 mètres inhérent à la rubrique n° 2661 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les conseils municipaux de Bart, Bavans et Courcelles les Montbéliard ont été invités à émettre un avis sur le dossier présenté.

➤ commune de Bart

Le conseil municipal ne voit aucun inconvénient à ce projet.

- communes de Bavans et Courcelles les Montbéliard

Les conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis à la date du présent rapport.

4. Avis des services administratifs

- Service Interministériel Régional de la Protection Civile

Pas d'observation.

- Direction Régionale de l'Environnement

Avis favorable.

- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Formule des remarques concernant :

- le dépassement des émergences réglementaires au point n° 4 situé en limite de propriété au Nord-Est de l'établissement. Or, le pétitionnaire n'envisage pas de mesure corrective, alors que le bruit est clairement identifiable aux bouches d'aération de l'établissement,
- "*la libération à l'atmosphère de composés organiques à des teneurs plus de deux fois supérieures à la valeur limite réglementaire imposée par l'arrêté du 2 février 1998 au niveau de la cabine de peinture,*
- "*l'absence de démarche d'évaluation des risques*" au niveau de l'étude santé.

En conclusion et sous réserve de la prise en considération des observations ci-dessus, ce service émet un avis favorable à la demande.

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Pas d'observation.

- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Ce service préconise le respect des mesures de sécurité suivantes :

- "*respecter les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation prévues par les articles L 111-1 et suivants,*
- "*veiller à ce que les voies d'accès à l'établissement soient utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie,*
- "*assurer à moins qu'elle n'existe déjà la défense extérieure contre l'incendie par 2 poteaux d'incendie normalisés NFS. 61.213, implantés conformément à la norme NFS. 62.200 pouvant fournir un débit de 2 x 2 000 l/mn, sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures, situés à moins de 200 m de la partie de l'établissement la plus éloignée, mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours, ou tout autre dispositif jugé équivalent par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Doubs.*"

- Direction Départementale de l'Equipement

"Le permis de construire concernant l'extension des ateliers FOGGINI a fait l'objet d'un déféré préfectoral le 30 juillet 1996 auprès du Tribunal Administratif de Besançon, aux motifs qu'il ne respecte pas les dispositions prévalant dans la zone B du plan des surfaces submersibles de la vallée du Doubs. Cette servitude prévoit que dans cette zone est interdit tout aménagement susceptible de gêner le libre écoulement des eaux en période de crue et que seules sont en principes autorisées les constructions qui ne comportent entre le niveau du sol et celui qu'atteignent les crues que des piliers isolés.

Par jugement le 3 décembre 1998, le déferlé a été rejeté. Monsieur le Préfet a fait appel de ce jugement le 11 février 1999 auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nancy. Cette affaire est toujours pendante devant la Cour.

Le dossier "Installations Classées" aborde de façon extrêmement succincte le risque inondation, sans doute en raison d'une confiance excessive dans les précautions définies en 1985 au moment de l'aménagement de la Z.A.C., prévoyant en particulier des remblaiements des terrains jusqu'à une certaine cote de mise hors d'eau, moyennant la réalisation d'une mesure compensatoire sous la forme d'un chenal d'écoulement des crues.

Ceci dénote une méconnaissance du risque résiduel et donc l'absence de mesures internes permettant de le gérer le cas échéant.

Par exemple :

- *En partie B, étude d'impact, page 3 il est fait référence à 1983 pour le débit maximum enregistré sur le Doubs à Mathay, alors que celui observé au cours de la crue de février 1990 a été plus fort,*
- *En partie C, étude des dangers, pages 4 et 48, il est affirmé que la ZAC de la Craye est hors zone inondable, protégée par un chenal de crue, alors que la zone est bien située dans le champ d'épandage initial des crues du Doubs et que les remblais et le chenal apportent une protection dont le niveau n'est pas complètement prouvé au vu des différentes études,*
- *En partie C, page 36, le chenal de crue est mentionné comme un "bassin de décharge de crue" utilisable pour y confiner des eaux d'extinction d'incendie, alors que le chenal est en communication avec la nappe phréatique en permanence et avec la rivière lorsqu'elle est en crue (cette utilisation serait à valider avec le service police de l'eau).*

III – Avis et propositions de l'inspecteur des Installations Classées

1. Sur l'instruction de la demande

L'instruction de la demande s'est déroulée conformément aux dispositions du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Les préconisations recueillies lors de l'enquête administrative pourront être intégrées au projet d'arrêté préfectoral.

2. Sur les nuisances et les risques susceptibles d'être engendrés

➤ Concernant le permis de construire relatif à l'extension de la société KEY PLASTICS INTERIORS.

Par courrier en date du 11 avril 2003, la Direction Départementale de l'Equipement apporte des informations complémentaires relatives à cette affaire :

- le dossier n'a pas encore été inscrit à une audience de la cour administrative d'appel,
- dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), l'orientation consisterait à autoriser la poursuite finale de l'aménagement de la ZAC de la Cray, à condition que "l'efficacité des mesures compensatoires correspondantes soit au préalable vérifiée et l'effectivité assurée."

C'est la réalisation et l'entretien d'un chenal d'écoulement des crues qui a été préconisée à titre de mesure compensatoire. Toutefois, au vu de l'encombrement de ce dernier et de son absence d'entretien, la commune, en partenariat avec la Direction Départementale de l'Equipement, entreprend la rédaction d'un cahier des charges en vue de son entretien.

Par ailleurs, la DDE précise que le niveau de crue centenale sur les terrains concernés est de 313,80 mètres NGF et qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles pour les bâtiments existants qui se trouvent implantés à un niveau inférieur à cette côte.

➤ Concernant la prévention de la pollution de l'eau

On distingue dans l'établissement :

- les eaux sanitaires, collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune,
- les eaux pluviales issues du ruissellement des chaussées doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le Doubs.

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles (cf. art. 13 du projet de prescriptions techniques).

➤ Concernant la prévention de la pollution atmosphérique

Dans son avis en date du 18 août 2000, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales relève que les émissions en Composés Organiques Volatils (COV) liées aux activités de peinture sont deux fois supérieures à la Valeur Limite d'Emission mentionnée à l'article 27.7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'exploitant s'est engagé à augmenter la fréquence de changement de filtres. Toutefois, il lui est imposé (art. 20 du projet de prescriptions techniques) de réaliser un nouveau contrôle de ses effluents atmosphériques dans un délai maximal de six mois, après remise en service de la cabine de peinture.

Par ailleurs, les articles 22 et 23 du projet de prescriptions techniques prévoient la mise en place d'un plan de gestion des solvants et l'interdiction d'utilisation des composés visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ainsi que les composés étiquetés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

➤ Concernant la prévention des risques

L'ensemble des préconisations du Service d'Incendie et de Secours en matière de prévention du risque incendie a été repris au niveau des articles :

- 29.3 : accessibilité du site
- 31.2 : moyens de secours contre l'incendie

De plus, l'établissement est doté, pour l'ensemble de ses ateliers et bureaux, d'un système de détection incendie couplé à un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. L'établissement est également pourvu d'une réserve d'eau de 500 m³.

Par ailleurs, l'étude des dangers a montré qu'en cas d'incendie généralisé de l'entrepôt de stockage, les zones de danger correspondant aux effets létaux et réversibles sortent des limites de propriété du côté des champs agricoles.

En conséquence, il est demandé à l'exploitant de construire, dans un délai de six mois, un mur coupe-feu deux heures sur la façade Sud de cet entrepôt (cf. art. 35 du projet de prescriptions techniques). De plus, il lui est demandé de renforcer la résistance au feu de l'ossature de son entrepôt afin d'atteindre une stabilité de l'ordre de une demi-heure. L'occupation des bureaux en mezzanine entre l'entrepôt de stockage et l'atelier de production est par ailleurs interdite (art. 29.4 du projet de prescriptions techniques).

➤ Concernant la prévention des nuisances sonores

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, il est imposé à l'exploitant des niveaux de bruit maximum en limite de propriété permettant de respecter les émergences autorisées dans les zones à émergence réglementée (cf. art. 28 du projet de prescriptions techniques).

Or, les mesures effectuées par l'exploitant lors de l'élaboration de son dossier de demande d'autorisation ont relevé des dépassements d'émergence au niveau des points 3 et 4 (cf. plan joint au projet d'arrêté). Il est donc demandé à l'exploitant d'effectuer une nouvelle campagne de mesures dans un délai de six mois. Si celle-ci révélait des dépassements des valeurs autorisées, l'exploitant devra mettre en œuvre des mesures compensatoires de nature à réduire ses niveaux sonores.

Par ailleurs, il est imposé à l'exploitant de travailler portes et fenêtres fermées (cf. art. 28.3 du projet de prescriptions techniques).

➤ Concernant l'étude santé

La Direction des Affaires Sanitaires et Sociales relève l'insuffisance de cette étude. Toutefois, l'absence d'emploi de substances toxiques, l'implantation en zone industrielle, l'absence de rejets d'eaux industrielles permettent de compenser cette insuffisance.

IV – Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, les nuisances et les risques générés par l'établissement peuvent être atténués par l'applications de prescriptions techniques adaptées.

Nous estimons donc qu'une suite favorable peut être réservée à la demande présentée et nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée, sous réserve du strict respect des dispositions techniques annexées au présent rapport.

L'Adjoint au Chef de la 4^{ème} Subdivision du Doubs

Virginie TEISSIER

Vu, adopté et transmis

Le Chef du Groupe de Subdivisions du Doubs

Eric FLEURENTIN